

Arrêt

n° 225 052 du 21 août 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, d'ethnie banda et de religion chrétienne évangélique.

Vous êtes né dans la capitale, Bangui, le 15 décembre 1984.

En 2008, vous êtes engagé par la société [T.] et êtes désigné responsable technique.

En 2010, votre employeur vous affecte dans la ville d'Ippy. Dans le cadre de vos fonctions, vous gérez deux groupes électrogènes pour assurer la couverture du réseau téléphonique à Ippy. Rapidement, un des groupes tombe en panne. Outre cette situation, la pénurie de carburant ne vous permet plus d'assurer une fourniture de service normale. Ainsi, vous êtes régulièrement pointé du doigt lorsque le réseau téléphonique pose problème parce que votre groupe électrogène est à l'arrêt.

En 2012, vous devenez responsable technico-commercial de votre société. La même année, lors de l'avancée de la coalition rebelle Séléka (composée majoritairement de musulmans) vers Ippy, vous fuyez la ville et trouvez refuge en brousse, à Ndele. Lors de leur entrée dans Ippy, les rebelles pillent de nombreux lieux et domiciles dont le vôtre ; ils sont également à votre recherche.

Le 24 mars 2013, la Séléka renverse le régime du président Bozizé, suite à un coup d'Etat.

En avril 2013, vous quittez la brousse, rentrez en catimini jusqu'aux environs de Ippy où vous reprenez votre famille pour regagner la capitale, Bangui.

Le mois suivant, suite aux assurances de votre hiérarchie et des nouvelles autorités nationales quant à votre sécurité, vous rentrez à Ippy et reprenez vos fonctions. A votre arrivée, vous partez présenter vos civilités au responsable de la Séléka installé dans la province, le Général [D.]. Après que vous lui avez communiqué votre nom, le général veut savoir si vous êtes de la famille du Général [Da.], officier de la Séléka, d'ethnie goula. A votre interlocuteur, vous répondez par la négative, lui précisant également que vous n'êtes pas de l'ethnie précitée. Cependant, le général reste convaincu que vous êtes d'ethnie goula et en parle même au sous-préfet.

En décembre 2013, les chrétiens « anti-balakas » commencent à attaquer les Sélékas dans la capitale. Ceux-ci se replient alors progressivement en provinces.

En janvier 2014, la Séléka perd le pouvoir ; une présidente intérimaire ainsi qu'un gouvernement de transition entrent en fonction.

En août 2014 des affrontements interethniques éclatent à Bambari entre groupes rivaux de la Séléka, dirigés respectivement par un chef d'ethnie goula et un autre, d'ethnie peul. Apeuré, vous prenez la fuite, vous cachez et contactez le sous-préfet qui vous rassure d'autant plus que l'affrontement entre ex-rebelles ne se déroule pas à Ippy.

Le 25 novembre 2014, votre groupe électrogène est à l'arrêt, suite à une pénurie de carburant; le réseau téléphonique à Ippy est dès lors interrompu.

La nuit suivante, des éléments Sélékas d'ethnie goula en provenance de Bria se rendent à Ippy où ils enlèvent trois éléments peuls qu'ils assassinent.

Le lendemain matin, un ami vous dépanne en carburant; vous relancez votre groupe électrogène et le réseau téléphonique est rétabli. Dès lors, vous êtes contacté par le sous-préfet qui vous conseille de fuir et vous informe que les peuls de la Séléka vous reprochent d'avoir sciemment interrompu la fourniture du service téléphonique pour faciliter l'assassinat des leurs. Aussi, cet incident les conforte dans leur conviction que vous êtes d'ethnie goula. Ainsi, vous fuyez en brousse, vers Bria, d'où vous contactez un ami. Ce dernier vous apprend que les éléments de la Séléka à votre recherche ont tué le chef du cantonnement forestier ainsi qu'un de ses agents d'ethnie goula ; qu'ils ont également assassiné un autre goula hospitalisé dans la région.

Le 29 novembre 2014, votre ami ainsi qu'un collègue à lui vous conduisent à Bria.

Le lendemain, vous reprenez l'avion pour Bangui où vous reprenez votre travail, à mi-temps. Vous achetez par la suite un minibus pour le transport en commun.

En février 2015, un dimanche, pendant que vous attendez votre véhicule qui subit un entretien, vous croisez un ami d'enfance, [R. B.], après plusieurs années. Lorsque vous échangez des nouvelles sur vos situations respectives, [R.] vous informe d'être devenu militaire FACA (Forces armées centrafricaines). Avant de vous séparer, vous échangez vos coordonnées téléphoniques, puis il vous téléphone quelques fois.

Le 05 mars 2015, [R.] vous demande de louer votre véhicule pour l'aider à déménager du quartier Boyirab, réputé peu sécurisé. Malgré que vous lui exprimez votre réticence pour ce motif, vous acceptez de lui envoyer votre chauffeur le lendemain après-midi.

Le 06 mars 2015, après-midi, votre frère aîné vous contacte pour vous informer que votre véhicule a été intercepté avec des armes et effets militaires à bord ; qu'il est mis en fourrière à la gendarmerie. Vous contactez aussitôt [R.] pour lui demander des comptes et lui exprimer votre colère. Furieux, votre ami est surpris d'apprendre que vous savez que votre véhicule transportait des effets compromettants. Il vous accuse de l'avoir trahi auprès de la gendarmerie, puis vous profère des menaces de mort. Dès lors, vous trouvez refuge chez un autre ami, [F.]. Entretemps, des collègues de [R.] se rendent à votre domicile, à votre recherche, après avoir été chez votre frère aîné dont ils ont menacé l'épouse.

Le jour suivant, des collègues de [R.] se présentent de nouveau à votre domicile, à votre recherche.

Dès lors, vous financez votre voyage pour fuir votre pays.

Le 08 juin 2015, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays.

Le 13 juin 2015, vous arrivez en Belgique.

Le 15 juin 2015, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

Depuis votre fuite de votre pays, les « anti-balakas » poursuivent leurs recherches à votre encontre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande d'asile, le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions, invraisemblances et divergence qui émaillent vos déclarations tenues au Commissariat général.

Premièrement, le Commissariat général relève l'absence de crédibilité de vos prétendus ennuis à Bangui, à la suite de la découverte de matériels et tenues militaires dans votre véhicule, ayant entraîné votre fuite de votre pays.

Tout d'abord, vos propos sont fort lacunaires quant aux effets et matériels militaires retrouvés dans votre véhicule prêté à votre ami [R.], militaire des FACA (pp. 9 et 10, audition du 2 décembre 2015). Concernant ces effets, vous dites qu'il s'agissait d'armes, de munitions et de grenades. Cependant, vous ne pouvez apporter des précisions suffisantes et convaincantes sur ces effets. Interrogé sur ce point, vous dites « D'après les informations que j'ai eues, les armes, c'est de type kalachnikov. Pour les munitions et grenades, je ne sais pas c'est de quel type ou quelle qualité ». Questionné davantage sur ce point, vous dites ignorer le nombre d'armes, de munitions et de grenades retrouvées dans votre véhicule. Vous n'êtes également pas en mesure de préciser le type d'armes kalachnikov dont question (pp. 14 et 15, audition du 18 décembre 2015). Par ailleurs, alors que vous affirmez qu'un avocat défend vos intérêts dans cette affaire, après qu'il a été contacté par votre frère, vous n'êtes pas en mesure de communiquer son identité complète et ne possédez aucune des coordonnées dudit avocat. En effet, vous dites vaguement qu'il s'agit d'un certain « Maître [L.] » dont vous ignorez les coordonnées de contact (p. 13, audition du 2 décembre 2015 ; p. 17, audition du 18 décembre 2015). Malgré que ces questions vous ont été posées en audition le 2 décembre 2015, lorsqu'elles vous ont été encore adressées lors de votre audition, le 18 du même mois, vos déclarations sont demeurées imprécises. Or, en étant en contact avec un gendarme prétendument lié à l'enquête dans le cadre de cette affaire (voir témoignage joint au dossier administratif), en étant toujours en contact avec vos membres de famille restés à Bangui (p. 4, audition du 2 décembre 2015 ; p. 16, audition du 18 décembre 2015) et dans la mesure où un avocat intervient dans cette même affaire, contacté par votre frère, à votre propre demande (p. 13, audition du 2 décembre 2015), il est raisonnable d'attendre que vous sachiez nous apporter le maximum de précisions sur les effets militaires retrouvés dans votre véhicule, et que vous sachiez aussi communiquer l'identité complète et précise de l'avocat chargé de votre défense ainsi que ses coordonnées de contact.

Dans le même registre, à la question de savoir si votre frère – chez qui votre véhicule stationnait – avait également eu des ennuis avec vos autorités, vous répondez par la négative, expliquant que « [...] Il n'a pas eu de problème car le propriétaire du véhicule, c'est moi, et le véhicule est juste garé chez lui ». Expressément interrogé pour savoir si votre frère a été convoqué par vos autorités, vous répondez par la négative (p. 16, audition du 18 décembre 2015). Or, au regard du contexte politico-militaire de l'époque et en raison de la découverte des effets militaires compromettants dans votre véhicule qui stationnait chez lui, il est raisonnable de penser que votre frère a été convoqué et auditionné par vos autorités dans le but d'évaluer son implication ou absence d'implication dans cette prétendue affaire. Notons que l'absence de convocation de votre frère, responsable du stationnement de votre véhicule, démontre davantage l'absence de crédibilité des faits invoqués.

De plus, interrogé sur la situation de votre véhicule, vous dites qu'il est immobilisé au poste de gendarmerie appelé SRI. Cependant, vous ne pouvez nous communiquer la signification exacte de ce sigle (pp. 9, 10 et 13, audition du 2 décembre 2015 ; p. 17, audition du 18 décembre 2015). Or, pareille imprécision quant au nom du poste de gendarmerie qui a retenu votre véhicule pour enquête démontre encore l'absence de crédibilité de votre récit. Derechef, en étant en contact avec un gendarme lié à l'enquête dans le cadre de cette affaire et en ayant un avocat qui défend vos intérêts, il est raisonnable d'attendre que vous nous communiquiez le nom exact du bureau de gendarmerie en possession de votre véhicule.

En outre, les récits que vous faites des conversations que vous avez avec votre ami militaire [R.], entre le premier jour où vous le rencontrez, après plusieurs années de rupture de contact, et celui où il vous demande de lui prêter votre véhicule, sont dénués de vraisemblance, de sorte qu'ils ne reflètent nullement la réalité de faits vécus. Il en est d'abord de votre rencontre avec cet ami militaire après une rupture de contact de plusieurs années ; de son annonce de son statut de militaire et d'échange réciproque d'informations familiales. Il en est ensuite des nombreux contacts téléphoniques qui se limitaient aux nouvelles de la santé et de la vie et il en est enfin de la dernière conversation téléphonique au cours de laquelle il sollicite votre véhicule pour effectuer un déménagement ; de votre réticence pour ce prêt avant de marquer finalement votre accord. Or, à aucun moment, vous ne posez des questions à votre ami sur son statut de militaire, notamment depuis quand il a intégré l'armée, le grade qu'il a, ses fonctions passées et actuelles. Vous ne lui posez davantage pas de questions sur sa résidence dans le quartier « anti-balaka » d'où il déménage et dont vous vous méfiez pourtant, notamment la période depuis laquelle il y vit, ses accointances éventuelles avec des miliciens « anti-balaka » (p. 9, audition du 2 décembre 2015 ; pp. 11, 12 et 13, audition du 18 décembre 2015). Or, au regard du contexte politico-militaire de l'époque et en ayant déjà eu des ennuis avec des éléments armés de la Séléka à Ippy (voir infra), il est raisonnable de penser que vous avez posé ces différentes questions élémentaires à votre ami de longue date.

Au regard de toutes les déclarations lacunaires qui précèdent, le Commissariat général ne peut prêter foi aux ennuis allégués à la base de votre fuite de votre pays. Toutes ces déclarations démontrent que le motif réel de votre départ de votre pays réside ailleurs que dans les prétendus problèmes relatés.

Deuxièmement, le Commissariat général relève également l'absence de crédibilité de vos ennuis allégués avec des éléments de l'ex-rébellion de la Séléka à Ippy.

Ainsi, les recherches de la rébellion Séléka à votre encontre, en 2012, ne sont pas crédibles. Ainsi encore, vous relatez que lors de l'avancée des rebelles vers la ville d'Ippy, vous avez pris la fuite ; qu'ensuite, à leur arrivée, ces rebelles ont pillé votre domicile et ont lancé des recherches à votre encontre puisque vous gériez les finances de la représentation locale de votre entreprise, [T.] (p. 5, audition du 2 décembre 2015). Pourtant, en dépit de ces recherches à votre encontre, vous êtes rentré à Ippy en juin 2013 et y avez encore travaillé pendant près d'un an et demi, au vu et au su des mêmes rebelles qui en avaient le contrôle et avec qui vous avez collaboré (pp. 5 et 6, audition du 2 décembre 2015). De même, malgré votre retour dans cette ville, vous ne faites nullement état d'une quelconque demande de fonds que vous aurait adressed ces rebelles. Or, si dès leur arrivée ils vous recherchaient personnellement puisque gestionnaire des finances de votre entreprise, il est raisonnable de penser que les rebelles de la Séléka vous ont exigé de l'argent après votre retour, quod non.

Dans le même registre, vous affirmez qu'aussitôt rentré à Ippy, vous avez présenté vos civilités au chef rebelle Séléka des lieux et que dès lors, les rebelles d'Ippy vous soupçonnaient d'être de l'ethnie gouda, en raison de votre patronyme proche de celui d'un général rebelle de cette ethnie, leur rival (p. 6,

audition du 2 décembre 2015). Parallèlement, vous précisez également qu'en étant responsable local de la société [T.], vous aviez la gestion de deux groupes électrogènes qui alimentaient cette ville (p. 7, audition du 2 décembre 2015). Alors qu'ils vous soupçonnaient d'être de la même ethnie qu'un général rival, il n'est pas crédible que les rebelles d'Ippy vous aient laissé gérer la fourniture en électricité de cette ville pendant encore près d'un an et demi, vous permettant ainsi de faciliter un éventuel coup à l'instigation dudit général. Ceci n'est davantage pas crédible dans la mesure où ces rebelles vous imputaient toujours la responsabilité des pannes fréquentes d'électricité (p. 7, audition du 2 décembre 2015). Sur base de ces différents motifs, il est donc raisonnable de penser que les rebelles vous ont déchargé de la gestion de l'électricité de la ville dès l'apparition de leurs soupçons à votre encontre, voire dès le déclenchement des pannes d'électricité fréquentes. Aussi, en ayant conquis le pouvoir d'Etat en mars 2013 (voir documents joints au dossier administratif), soit deux mois avant la reprise de vos fonctions, il est davantage raisonnable de penser que ces rebelles devenus autorités légales aient demandé votre remplacement par votre hiérarchie. Le fait que vous ayez encore travaillé à Ippy pendant près d'un an et demi n'est absolument pas compatible avec les prétendus soupçons et accusations des rebelles à votre encontre.

Partant de ce qui précède, il n'est pas permis de croire que vous avez été considéré responsable de l'assassinat de trois ex-rebelles peuls assassinés le 25 novembre 2014, à la suite d'une coupure d'électricité (pp. 7 et 8, audition du 2 décembre 2015). Aussi, cette accusation à votre encontre n'est davantage pas crédible dans la mesure où vous dites avoir fui à Bangui où vous n'avez rencontré de problème avec qui que ce soit, sur base de l'assassinat des trois ex-rebelles, et d'avoir été affecté à un autre poste par votre employeur (pp. 8 et 9, audition du 2 décembre 2015). Or, en ayant été accusé d'implication dans l'assassinat de trois ex-rebelles, il est raisonnable de penser que vous ayez fait l'objet de poursuites, voire de dénonciation auprès de votre employeur et que celui-ci ne vous ait pas affecté puis maintenu en état d'activités dans la capitale.

De plus, à supposer même que les rebelles d'Ippy n'aient pas nécessairement visé votre remplacement en tant que gestionnaire de la couverture téléphonique dans la ville, conscients du fait que votre gestion était affectée par une pénurie récurrente de carburant, il n'est pas crédible qu'ils vous aient laissé travailler en vous débrouillant, vous laissant vous faire dépanner par des amis qui pouvaient être leurs adversaires (pp. 7 et 8, audition du 2 décembre 2015). Au regard du contexte d'affrontements politico-militaire de l'époque, il est raisonnable de penser qu'ils ont contacté votre hiérarchie à Bangui en vue de votre approvisionnement régulier en carburant, voire qu'ils ont tout mis en oeuvre pour vous approvisionner régulièrement, ceci pour prévenir une attaque consécutive à une indisponibilité du réseau téléphonique, voire une interruption des contacts téléphoniques en cas d'attaque. Enfin, il est davantage raisonnable de penser qu'ils ont agi ainsi, d'autant plus qu'ils détenaient l'imperium dans la ville précitée et le pouvoir d'Etat centrafricain pendant les sept mois qui ont suivi votre retour dans ladite ville. A ce propos, à la question de savoir si la Séléka a contacté votre hiérarchie, à Bangui, pour tenter de régler le problème récurrent d'approvisionnement en carburant afin d'assurer une couverture téléphonique permanente, vous dites l'ignorer. Lorsqu'il vous est également demandé si votre hiérarchie a eu des ennuis avec la Séléka, vous déclarez qu'ils ne vous ont rien dit par rapport à cela (p. 7, audition du 18 décembre 2015). De même, vous dites également ignorer les éventuelles actions que votre hiérarchie aurait menées à Ippy pour résoudre la situation à l'origine de vos ennuis (p. 8, audition du 18 décembre 2015). Plus tard, vous dites plutôt que votre hiérarchie n'a pris aucune mesure pour régler le problème d'approvisionnement en carburant à Ippy (p. 9, audition du 18 décembre 2015). Or, dans la mesure où la pénurie de carburant a provoqué l'assassinat de trois membres de la Séléka dont elle vous a imputé la responsabilité et considérant que cet événement a provoqué votre fuite d'Ippy pour retourner à la disposition de votre entreprise à Bangui, il est raisonnable de penser que votre hiérarchie vous a entendu par rapport à ce sujet ; que vous sachiez alors dire si la Séléka l'avait interpellée sur ce point ; si l'un ou l'autre responsable de votre société aurait également rencontré des problèmes pour le motif évoqué ; que vous sachiez enfin parler des mesures mises en place par votre hiérarchie à Ippy. Notons que toutes ces déclarations imprécises et divergentes sont de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut également prêter foi aux prétendus ennuis à Ippy avec l'ex-rébellion de la Séléka.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant votre passeport – les deux pages relatives à votre identité-, notons que ce document atteste uniquement votre identité ainsi que votre nationalité, nullement remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Toutefois, ce document ne présente aucun lien avec les faits allégués à la base de votre demande d'asile.

Il est en de même de l'Attestation de reconnaissance signée par le nommé [A. M.-R.] présenté comme votre beau-frère. En effet, le signataire de ce document atteste uniquement que vous lui avez versé la dot pour votre mariage coutumier avec sa soeur.

Pour leur part, les trois convocations de gendarmerie, à votre nom, au motif vague « Affaire vous concernant » ne démontrent pas l'existence d'un quelconque lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à la Lettre de Témoignage du gendarme 1ère classe qui confirme vos ennuis découlant de la découverte de munitions de guerre dans votre véhicule, notons que le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises de la rédaction de ce témoignage. Par ailleurs, ce témoignage n'apporte aucune explication aux importantes lacunes de votre récit et n'est donc pas de nature à restaurer sa crédibilité défaillante.

En ce qui le concerne, le Certificat de travail, à votre nom, signé le 31 juillet 2015 par le Directeur Général de [T. C.] – votre société -, renseigne que vous avez été Gardien Responsable Technique du site d'Ippy entre le 1er juillet 2008 et le 15 juin 2015. Pourtant, vous prétendez avoir quitté Ippy en novembre 2014 pour Bangui où votre employeur vous a re affecté, jusqu'au déclenchement de vos ennuis (pp. 8 et 9, audition du 2 décembre 2015 ; pp. 7 et 9, audition du 18 juillet 2015). Notons que pareille divergence décrédibilise davantage vos ennuis allégués rencontrés à Bangui, présentés comme déclencheurs de votre fuite de votre pays.

Quant au document Notification de congés 2014-2015, à votre nom, signé par le Directeur des Ressources Humaines de [T. C.], notons qu'à la date de la signature de ce document, le 8 mai 2015, le responsable mentionné confirme votre fonction de Gardien Responsable du site d'Ippy. Ceci, contrairement à vos affirmations selon lesquelles votre employeur vous avait re affecté à Bangui dès le mois de novembre 2014. Ensuite, ce document indique seulement la période de votre congé, soit du 11 mai au 16 juin 2015. Partant de tous ces constats, ce document contredit votre re affectation à Bangui en novembre 2014 ainsi que vos prétendus ennuis, dans la même ville, avec vos autorités nationales dès le mois de mars 2014.

Pour sa part, la Lettre de témoignage du nommé [M. P.], agent de [T. C.], ne présente pas de force probante suffisante. Tout d'abord, le rédacteur de ce témoignage évoque vaguement vos problèmes relatifs à l'arrestation de votre bus et des recherches dont vous faites l'objet, sans aucune indication quant au lieu du déroulement de ces problèmes ou concrétisation précise des recherches à votre encontre. Ensuite, quand bien même le précité a joint à son témoignage sa carte professionnelle qui renseigne son appartenance à la Direction des Ressources Humaines de l'entreprise susmentionnée, notons que sa fonction ne figure ni sur cette carte ni sur le document de témoignage même. Partant, il sied de constater que le rédacteur de ce témoignage n'exerce aucune fonction particulière de nature à sortir son témoignage du cadre de l'amitié. En tout état de cause, ce témoignage n'apporte également aucune explication aux importantes lacunes de votre récit et n'est donc pas de nature à restaurer sa crédibilité défaillante.

Concernant la carte intitulée Autorisation de transport, à votre nom, relative à votre véhicule, force est de constater que ce document a été délivré le 2 mars 2015. Or, lorsque vous avez présenté votre récit, vous avez affirmé avoir acquis votre véhicule en janvier 2015 et avoir croisé votre ami militaire, [R.], lors de l'entretien de ce véhicule, en février 2015 (p. 9, audition du 2 décembre 2015 ; pp. 10 et 11, audition du 18 décembre 2015). Notons que ces constats sont de nature à décrédibiliser davantage vos ennuis allégués.

Il en est de même du Certificat d'immatriculation, à votre nom, délivré le 13 mars 2015, concernant le même véhicule.

Pour leur part, les deux photographies de votre véhicule ainsi que celle sur laquelle vous figurez dans ce véhicule ne permettent d'établir aucun lien avec les ennuis dans lesquels ce véhicule a prétendument été impliqué.

Par ailleurs, les deux photographies de votre ami [A. K.] ainsi que celle du Général [Z. D.], n'apportent aucune explication aux importantes lacunes de votre récit.

Enfin, les deux articles de presse intitulés « RCA : lutte contre la délinquance à Bangui » et « Centrafrique : au moins 17 morts dans des violences entre deux factions de l'ex-rébellion Séléka » sont des articles de portée générale qui ne font nullement allusion à votre personne. Partant, ils ne sont également pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine (article 48/4 §2, a) et b).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé à Bangui courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de la ville, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

La Centrafrique, en ce compris Bangui, a connu une situation sécuritaire problématique et grave. Cependant, la situation ayant évolué depuis les élections présidentielles et législatives qui ont mis fin à la période de transition que connaissait le pays depuis janvier 2014, il convient d'apprécier si, actuellement, la situation prévalant à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Des élections présidentielles et législatives se sont tenues dans la première moitié de 2016. Dans l'ensemble, celles-ci se sont bien déroulées et la situation est demeurée calme pendant toute la période électorale. Par ailleurs, si la situation sécuritaire reste précaire dans l'ensemble du pays, elle s'est considérablement améliorée dans la capitale depuis novembre 2015 grâce, notamment, aux interventions de la MINUSCA et des forces françaises de l'opération Sangaris. On peut noter, parmi les principales améliorations, la reprise du dialogue entre les communautés chrétienne et musulmane, un apaisement des tensions, un recul de la violence et la fin de l'isolement de l'enclave du quartier musulman PK5 de Bangui. Par ailleurs, un programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement des groupes armés a été mis en place. On assiste également au

redéploiement de la police, de la gendarmerie et de l'armée centrafricaine, à une relance progressive de l'économie et, hormis quelques arrondissements, toutes les écoles sont fonctionnelles.

Cela étant, la situation sécuritaire reste très volatile et Bangui connaît encore actuellement des incidents violents. Cependant, ces actes de violences sont ponctuels, ciblés, ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces violences ne perdurent pas et sont localisées. Il s'agit principalement d'incidents entre partisans et opposants au vote durant la période électorale, d'attaques d'hommes armés non identifiés contre la MINUSCA et les autorités ou d'actes de vengeance suivis de heurts entre communauté musulmane et chrétienne circonscrites aux troisième et cinquième arrondissements de Bangui.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Bangui connaît en effet encore des actes criminels mais ceux-ci sont principalement localisés à des zones circonscrites de la ville – le troisième et le cinquième arrondissements qui demeurent les plus criminogènes.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés à Bangui pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil banguigeois de retour dans la capitale courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement à Bangui correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, à Bangui, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, , ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision

administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un témoignage d'un député de la ville d'Ippy ainsi que plusieurs rapports et documents sur la situation sécuritaire en République centrafricaine.

3.2. Par télécopie, la partie requérante dépose le 27 décembre 2016 une note complémentaire comprenant un témoignage du directeur de ressources humaines de la société dans laquelle travaillait le requérant en République centrafricaine (pièce n° 4 du dossier de la procédure).

3.3. Par télécopie, la partie requérante dépose le 14 juin 2019 une note complémentaire comprenant une attestation psychologique (pièce n° 9 du dossier de la procédure).

3.4. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 24 juin 2019 une note complémentaire comprenant deux rapports de son Centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé Cedoca), l'un relatif à la situation sécuritaire à Bangui et l'autre concernant la situation sécuritaire en République centrafricaine (pièce n° 11 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions, d'incohérences, de méconnaissances et de contradictions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer aux différents motifs de la décision entreprise mettant en cause la crédibilité du récit allégué. L'ensemble des différents motifs développés manquent en effet de pertinence, ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et de procédure, ou encore trouvent une explication à la lecture de la requête introductory d'instance.

À titre d'exemple, concernant la prétendue incohérence relative au fait que le requérant rentre à Ippy en juin 2013, alors qu'il est recherché par la rébellion « Seleka », le Conseil observe que la partie défenderesse ne tient nullement compte des éclaircissements apportés par le requérant, ce dernier expliquant que la situation en Centrafrique avait évolué et qu'on lui avait formellement garanti sa sécurité. Également à titre d'exemple, le Conseil met en exergue le motif concernant le caractère supposément invraisemblable des conversations du requérant avec son ami militaire, ce motif reposant sur une instruction clairement insuffisante et inadéquate pour rendre compte de ces événements, le requérant reconnaissant par ailleurs ne plus se rappeler des moindres détails de ces conversations.

En outre, le Conseil observe de manière générale une absence systématique de confrontation du requérant aux éventuelles lacunes relevées au cours de l'entretien personnel, de sorte que celui-ci ne se voit pas offrir la possibilité de s'expliquer sur ces manquements. La décision querellée ne tient pas non plus compte de la situation particulière prévalant en République centrafricaine au moment des faits allégués, alors même que le pays était à l'époque plongé dans une grande instabilité et que l'importance des différentes forces armées était forcément évolutive.

5.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.4. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer correctement la crédibilité du récit du requérant, sur lequel le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'un nouvel entretien personnel du requérant, en veillant à ce qu'il se déroule de manière adéquate ;
- Réévaluation de la crédibilité du récit et de la crainte de persécutions ou du risque réel d'atteintes graves dans le pays d'origine du requérant, notamment au regard de la situation particulière prévalant en République centrafricaine au moment des faits allégués.
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique ;
- Évaluation de la situation sécuritaire prévalant actuellement à Bangui et en République centrafricaine, pour l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG15/15250) rendue le 12 septembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS